

MAIRIE DE



WASQUEHAL

**ARRÊTÉ ANNUEL N° ARR2018 – 001
POUR L'ANNÉE 2018**

Le maire de la ville de Wasquehal ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R 411-3, R411-4 et R411-8 ;

Vu nos divers arrêtés portant réglementation de la Circulation ;

Considérant les interventions municipales liées aux espaces verts et à la propreté : désherbage, ramassage des feuilles, élagage, fauchage, abatage d'arbre, balayage manuel et balayage mécanique, travaux réalisés par les services municipaux **durant l'année 2018:**

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de toute nature est restreinte au droit des travaux.

ARTICLE 2

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit des travaux

ARTICLE 4

Le détail des jours et la durée d'intervention est mentionné sur les panneaux d'interdiction (B6a1)

ARTICLE 5

La signalisation indiquant cette prescription est installée par les services municipaux.

ARTICLE 6

Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Wasquehal, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le Président de la M.E.L.
- Monsieur le Directeur de la Société Transpole
- Monsieur le Directeur de la Société Esterra
- SDIS 59 – Groupement 3
- Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix.

Wasquehal, le 18 décembre 2017

Stéphanie DUCRET
Maire de Wasquehal

Conseillère Régionale
Conseillère Métropolitaine

